

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 58 – Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 58

Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement¹

(Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

considérant

que par sa Résolution 123 (Rév. Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

reconnaissant

- a) les résultats très satisfaisants obtenus par les approches régionales dans le cadre de la Résolution 54 de la présente Assemblée;
- b) que les pays en développement utilisent de plus en plus d'ordinateurs et sont de plus en plus tributaires des ordinateurs pour les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) les attaques et menaces de plus en plus nombreuses qui touchent les réseaux des TIC par l'intermédiaire d'ordinateurs;
- d) les travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de la Question 22/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D sur ce sujet,

notant

- a) que le niveau de préparation aux situations d'urgence informatique est encore peu élevé dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement;
- b) que le degré d'interconnectivité élevé des réseaux des TIC pourrait être affecté en cas d'attaque lancée depuis des réseaux des nations les moins bien préparées, qui, pour l'essentiel, sont les pays en développement;
- c) qu'il importe d'avoir un niveau approprié de préparation aux situations d'urgence informatique dans tous les pays;
- d) qu'il est nécessaire de créer des équipes d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT) à l'échelle nationale et qu'il importe d'assurer la coordination à l'intérieur des régions et entre les régions,

ayant à l'esprit

que des CIRT qui fonctionnent bien dans les pays en développement permettront d'améliorer le niveau de participation de ces pays aux activités mondiales d'intervention en cas d'urgence informatique et de contribuer à obtenir une infrastructure mondiale des TIC efficace,

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

décide

de soutenir la création de CIRT nationales dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de définir les bonnes pratiques pour l'établissement de CIRT;
- 2 de déterminer là où des CIRT sont nécessaires;
- 3 de collaborer avec des experts et des organismes internationaux pour l'établissement de CIRT nationales;
- 4 de fournir un appui, selon les besoins et dans les limites des ressources budgétaires existantes;
- 5 de faciliter la collaboration entre les CIRT nationales, par exemple en matière de renforcement des capacités et d'échange d'informations, dans un cadre adapté,

invite les Etats Membres

- 1 à envisager la création, à titre hautement prioritaire, d'une CIRT nationale;
- 2 à collaborer avec les autres Etats Membres et avec les Membres de Secteur,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à coopérer étroitement avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et l'UIT-D en la matière.